

L'obligation de probité

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions avec probité**.

? Qu'est-ce que l'obligation de probité ?

L'article L.121-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ». L'obligation de probité signifie que tout agent public, sans distinction, doit **exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service**. L'agent doit particulièrement veiller à **ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts**.

? Suis-je concerné(e) par l'obligation de probité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de probité sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de probité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de probité en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

- Dans le cadre du service, tout agent doit agir de manière irréprochable, c'est-à-dire avec désintéressement et intégrité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.



Est-ce que l'obligation de probité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de probité peut être sanctionné par une procédure disciplinaire et des sanctions pénales. En outre, un comportement contraire à la probité dans le cadre privé qui aura fait ou non l'objet de sanction pénale, pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**.
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

Les comportements toujours interdits*

La concussion : le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité.

La corruption passive et le trafic d'influence : le fait pour un agent public de s'abstenir de faire, de faire quelque chose ou de faciliter quelque chose pour une ou plusieurs personnes en échange d'avantages (promesses, cadeaux, somme d'argent...) via l'intermédiaire d'une autre personne.

La prise illégale d'intérêt : la détention par un agent public d'un intérêt quelconque au sein d'une entreprise ou d'une opération dont il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

Le délit de favoritisme : le fait pour un agent public de procurer un avantage à autrui contraire aux obligations de la commande publique.

La soustraction et le détournement de biens : le fait pour un agent public de détruire, détourner ou voler un acte, un titre, des fonds publics ou privés ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions.

Le vol

Le détournement de fonds (privés ou publics)

L'escroquerie

Les comportements sanctionnables*

Quel que soit mon poste... :

J'utilise les moyens du service ou de l'administration à des fins personnelles

Je perçois une rémunération directe et personnelle de la part des usagers

J'octroie des facilités à des usagers

J'accepte des cadeaux et des invitations inappropriés susceptibles de mettre en doute mon honnêteté

Je procède à de fausses déclarations vis-à-vis de l'administration

Je tire profit des informations que je détiens d'une personnalité ou d'une situation